



البنك المركزي التونسي
Banque Centrale de Tunisie

Tunis, le 14 octobre 2019

CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2019- 10

OBJET: Révision des échéances des crédits de campagne consentis au secteur d'huile d'olive.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ;

Vu la circulaire n°87-47 du 23 décembre 1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits, telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'avis du comité de contrôle de la conformité n°2019-11 en date du 11 octobre 2019 tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 et notamment son deuxième paragraphe relatif aux circulaires revêtant un caractère urgent.

Décide :

Article 1^{er} : Les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 de la circulaire n°87-47 susvisée sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 6 (alinéa troisième nouveau) : L'échéance de ce crédit est fixée au 30 juin de chaque année.



Article 2 : L'échéance du 31 décembre relative aux crédits de cultures saisonnières d'oliviers stipulée au niveau des tirets 1 et 2 du paragraphe « c » figurant à l'annexe I de la circulaire n°87-47 susvisée relative aux barème et échéances des crédits de cultures saisonnières, est remplacée par celle du 31 mars.

Article 3 : L'échéance du 31 mars relative aux crédits de campagne d'huile d'olive stipulée au niveau du cinquième tiret du premier paragraphe figurant à l'annexe 2 de la circulaire n°87-47 susvisée relative à la période des campagnes et échéances des crédits de campagne, est remplacée par celle du 30 juin.

LE GOUVERNEUR

Marouane EL ABBASSI